

Conjoint: choisir son statut

La qualité de conjoint participant aux travaux est supprimée. Les personnes concernées doivent rapidement choisir entre conjoint collaborateur, salarié, exploitant individuel ou en société. Ce changement de statut leur assure une couverture sociale complète. **Précisions.**



© A-M. Lafay/CCMSA Image(s)

Depuis quand s'applique cette mesure ?

La suppression définitive de la qualité de conjoint participant aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricoles est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Elle est l'aboutissement d'un processus qui a commencé en 1999 (voir encadré). La MSA estime à environ 5.500 le nombre de personnes encore dans cette situation.

Quel est son objectif ?

Elle a pour but d'améliorer la protection sociale des conjoints ⁽¹⁾ exerçant une activité professionnelle régulière sur l'exploitation ou l'entreprise agricoles.

Cela concerne notamment leurs droits en assurance vieillesse (AVA). En effet, la qualité de conjoint participant ouvrait des droits limités : il était simple ayant droit en Amexa

et s'ouvrait des droits en retraite forfaitaire (AVI) uniquement. Il bénéficiait cependant d'une couverture en accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP).

Quelles sont les options possibles ?

Ces personnes doivent maintenant impérativement choisir, parmi plusieurs statuts, celui qui correspond le mieux à leur situation professionnelle, à savoir : conjoint collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles, salarié ou chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles à titre individuel ou en société.

Quelles sont les modalités pratiques ?

La MSA leur adresse un courrier comportant une lettre les informant de la dispari-

(1) Sous-entendu à chaque fois le(s) pacsé(s) et le(s) concubin(s).

tion de ce statut et de l'obligation d'en choisir un autre, ainsi qu'une notice explicative leur présentant les différentes possibilités et les modalités d'option. Est joint un formulaire de demande du statut de collaborateur. L'envoi du courrier aux conjoints concernés est actuellement en cours. Ils disposent de deux mois à partir de sa réception pour faire connaître leur choix.

Comment en informer la MSA ?

Tout dépend du statut professionnel choisi. Si l'ancien conjoint participant opte pour celui de conjoint collaborateur, il retourne le formulaire joint. S'il choisit d'être salarié, le chef d'exploitation doit le déclarer en envoyant une Déclaration unique d'embauche (DUE). S'il devient exploitant à titre individuel ou en société, il demande son affiliation en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles.

Le nouveau statut prend effet à partir de quelle date ?

Le choix du statut de conjoint collaborateur et de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2009. Pour celui de salarié, la date d'effet est celle de la signature du contrat de travail.

Que se passe-t-il si on ne choisit pas ?

En l'absence de choix dans le délai de deux mois de la part d'un conjoint participant, et sous réserve qu'il participe régulièrement aux travaux sans être rémunéré, la MSA procède à son affiliation automatique en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricoles à compter du 1^{er} janvier 2009.

À défaut de participer régulièrement aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricoles, ou d'exercer une autre activité personnelle salariée ou non salariée, le conjoint est considéré comme étant un simple ayant droit en assurance maladie, maternité, invalidité et décès. Il ne peut prétendre à aucun droit en matière de retraite, ni à aucune protection légale contre les accidents du travail.

Qui peut opter pour le conjoint collaborateur ?

Le conjoint doit participer de manière régulière aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricoles, sans être rémunéré. Il peut aussi le faire tout en exerçant une activité salariée à titre principal en dehors de l'exploitation ou de l'entreprise. Peut aussi faire ce choix le conjoint d'un membre non salarié d'une société civile agricole (SCEA, EARL,

Gaec...), à condition de ne pas être lui-même associé.

Quels sont ses droits ?

Il bénéficie des prestations vieillesse (retraite forfaitaire et retraite proportionnelle), des prestations AT-MP, d'une pension d'invalidité en cas d'incapacité totale ou partielle et de l'allocation de remplacement maternité ou paternité. Il a également droit à la formation professionnelle continue, ainsi qu'à une créance de salaire différé en cas de décès de son époux.

Qui peut être salarié ?

Le conjoint exécutant un travail en contrepartie d'une rémunération peut être employé en tant que salarié. Dans ce cas, un contrat de travail doit être établi selon le droit commun. Il bénéficie alors de la protection sociale des salariés agricoles (maladie, maternité, invalidité, décès, AT-MP et retraite).

Et chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles ?

L'affiliation du conjoint exerçant une activité professionnelle régulière peut s'opérer sous le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles et ce, en tant que co-exploitant ou associé non salarié de société. Il est alors redevable des cotisations sociales⁽²⁾, le faisant bénéficier d'une protection sociale complète et personnelle. ■

Anne Pichot de la Marandais

(2) Amexa, AVA, AVI, PFA et RCO (calculées sur la base des revenus professionnels) et Atexa (montant forfaitaire qui dépend de la catégorie de risques).

Une évolution en plusieurs étapes

- Le statut de conjoint collaborateur a été créé par la Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (décret d'application du 7 avril 2000 paru au *Journal Officiel* du 9 avril 2000). Véritable reconnaissance sociale de l'activité du conjoint, il lui permet d'acquérir 16 points de retraite proportionnelle par an⁽¹⁾, venant s'ajouter à sa retraite forfaitaire. Au décès du chef d'exploitation, il a droit à une créance de salaire différé⁽²⁾.

- La qualité de conjoint participant aux travaux ne peut plus être acquise depuis le 1^{er} mai 2000. Les personnes bénéficiant de cette qualité pouvaient cependant la conserver jusqu'à présent.

- la Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a rendu obligatoire

le choix d'un statut, dès lors que le conjoint, le concubin ou le pacsé exerce une activité professionnelle régulière sur l'exploitation ou l'entreprise agricoles. Le choix doit se faire entre l'un des statuts professionnels suivants : conjoint collaborateur, salarié ou chef d'exploitation ou d'entreprise (co-exploitant ou associé non salarié de société).

- La Loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2009 a définitivement supprimé la qualité de conjoint participant aux travaux à compter du 1^{er} janvier 2009.

(1) Moyennant le paiement par le chef d'exploitation d'une cotisation basée sur une assiette forfaitaire de 400 Smic horaire – venant s'ajouter à sa retraite forfaitaire.

(2) Égale à trois fois le Smic annuel en vigueur le jour du décès et ce, dans la limite de 25 % de l'actif successoral.